



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Parc national  
des Calanques

## DÉCISION INDIVIDUELLE

N°DI - ~~2026~~ - 167

*Pétitionnaire : Madame Carole LAZZERI, Directrice de l'IME Les amandiers - UNAPEI*

*Nature de la demande : Manifestation sportive*

*Localisation : Vallon de la Panouse*

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de Mme Frédérique Figueroa, Cheffe du Service pour l'Accueil des Publics et la Mobilisation Citoyenne de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par Madame LAZZERI Carole, Directrice de l'IME, en date du 7/05/2026 ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DÉCIDE

### Article 1 - Bénéficiaire

L'UNAPEI IME des Amandiers, représenté par Madame LAZZERI Carole, en sa qualité de Directrice, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « **Trail de la Panouse Unapei – Alpes Provence** », pour sa première édition, **le lundi 21 septembre 2026**, avec une date de report potentielle au lundi 28 septembre 2026, dans le cœur du Parc national des Calanques, au sein du vallon de la Panouse.

### Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Organisation / Seuil de participation : limiter strictement le **nombre de participants à 100** ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ;
2. Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;

3. Communication visuelle : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;
4. Communication sonore : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
5. Impact sur le milieu naturel : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
6. Accessibilité : éviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
7. Parcours : respecter les itinéraires sur sentiers balisés,
8. Déchets : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ; assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation ;
9. Risque d'incendie : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

#### **Article 3 – Durée**

La présente autorisation est délivrée pour **le lundi 21 septembre 2026, de 10h à 15h, date de report potentiel au lundi 28 septembre**

#### **Article 4 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

#### **Article 5 – Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 – Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

#### **Article 7 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

Fait à Marseille, le 25/08/2026,



La Directrice,  
Gaëlle BERTHAUD

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.*

## Itinéraire Trail transmis

